

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE LA SANTÉ**SERVICE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
PHARMACIENNE CANTONALE**Remise en urgence d'un médicament contenant des substances  
soumises à contrôle selon l'article 52 OCStup****Art.52**

<sup>1</sup>En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir la prescription d'un médecin, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle (*notamment les benzodiazépines*).

<sup>2</sup>Il doit établir un procès-verbal relatif à la remise de médicaments contenant des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, et de médicaments autorisés contenant des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d en indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le motif pour lequel le médicament a été remis. Ce procès-verbal doit être remis dans les cinq jours à l'autorité cantonale compétente. Le médecin traitant doit être informé simultanément.

Pour transmettre l'information, nous vous prions d'utiliser le formulaire annexé.

Lorsque les patients ont un dossier déposé dans votre pharmacie et que l'utilisation des médicaments est standard, nous acceptons que vous renonciez à établir le procès-verbal susmentionné, pour autant que la traçabilité de la remise soit assurée (« avance d'ordonnance »).

L'autorité cantonale compétente est en l'occurrence la pharmacienne cantonale, Service de la santé publique, Rue des beaux-Arts 13, 2000 Neuchâtel.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Virginie De Biase

Pharmacienne cantonale

Annexe: formulaire en format Word, à télécharger en cliquant sur le  
lien [Procès-verbal de remise d'urgence sans ordonnance](#)